

NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE PREVENTION INCENDIE

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Vu sa délibération en date du 25.06.2010 par laquelle il votait le nouveau règlement communal relatif à la prévention des incendies dans certains bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ;

Vu la loi du 30.07.1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu l'A.R. du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre les risques d'incendie et d'explosion auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire, et ses A.R. modificatifs ;

Vu l'ordonnance de police du 12.11.1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 30.04.2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.10.2009 portant exécution du Décret du 30.04.2009 relatif à l'hébergement des personnes âgées ;

Vu le Décret-programme de la Région wallonne du 17.12.1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 12.02.2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 portant exécution du Décret du 12.02.2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;

Vu la Circulaire du 06.10.1976 relative à la sécurité et l'Hygiène – protection contre l'incendie – salles des fêtes – locaux où l'on danse – dans les établissements scolaires de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.10.1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23.09.1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeurs (trices) des maisons d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale ;

Vu le Code wallon du Tourisme, créé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 01.04.2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme ;

Vu l'A.R. du 08.07.1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ;

Vu l'A.G.W. du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (en application du Décret du 15.05.2003 modifiant le Code wallon du Logement) ;

Vu l'A.G.W. du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 12.03.1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures pour la protection de la jeunesse ;

Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 1995 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide en milieu ouvert ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 mars 1997 réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement ;

Vu l'Arrêté Royal du 06.11.1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.12.2003 relatif à l'agrément spécial des maisons de repos et de soins, des centres de soins pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques et des services intégrés de soins à domicile ;

Vu l'Arrêté Royal du 10.07.1990 fixant les normes pour l'agrément spécial des maisons de soins psychiatriques ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément de stands de tir ;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04.07.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le Décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02.06.1999 contenant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football ;

Vu le Décret du 24.06.1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 04.11.1996 portant exécution de l'article 6 du décret du 24.06.1996 précité ;

Vu l'Arrêté Royal du 08.11.1967 sur l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 06.05.1971 sur le règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie ;

Vu la Loi du 31.12.1963 relative à la protection civile ;

Vu la Loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'article 86 du CWATUPE qui précise que les travaux doivent commencer dans les 2ans de la notification du permis et s'achever 5 ans après;

Attendu que l'administration n'a pas l'initiative quant à la gestion de la mise en oeuvre des permis, de leurs conditions et des procédures à faire aboutir en application du CWATUPE et d'autres législations applicables à ces mises en oeuvre;

Considérant que le respect des conditions émises aux permis délivrés y compris les remarques émises par le service Incendie valant prescriptions incombe au demandeur, son architecte auteur de projet et à l'entreprise chargée de la réalisation

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119,119bis et 135§2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que la responsabilité du Bourgmestre est directement engagée en cas d'incendie dans les bâtiments dont l'Administration Communale est maître d'ouvrage ;

Considérant que le risque incendie augmente lorsqu'un établissement est accessible au public de plus de 49 personnes et entre dans le champ d'application de l'ordonnance de police du 12/11/1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes ;

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1

Sont soumis au présent règlement,

1. quelle que soit leur destination, la construction de bâtiments nouveaux, la construction d'extension aux bâtiments nouveaux et aux bâtiments existants, la transformation de bâtiments nouveaux ;
2. la création d'au moins un logement dans un bâtiment existant ;
3. la transformation des bâtiments existants pour autant que ces bâtiments, de par leur destination, abritent un ou plusieurs établissements soumis à des dispositions réglementaires spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie, dont notamment :
 - les établissements recevant du public en nombre supérieur à 49 personnes au rez-de-chaussée ou recevant du public à un autre niveau que celui d'évacuation en dehors des sanitaires ;
 - les établissements d'hébergement touristique et les campings ;
 - les maisons de repos pour personnes âgées et les résidences-services ;
 - les centres d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales ;
 - les établissements scolaires ;
 - les services résidentiels, d'accueil de jour et placement familial pour personnes handicapées ;
 - les maisons d'enfants et gardiennes à domicile ;
 - les services assurant l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse ;
 - les hôpitaux,
 - les maisons de soins psychiatriques ;
 - les stands de tir ;
 - les bâtiments industriels ;
 - les tribunes de stades et leurs annexes.

Sont cependant exclus du champ d'application :

- les maisons unifamiliales ;
- les bâtiments bas ayant au maximum deux niveaux et une superficie totale inférieure ou égale à 100 m² pour autant qu'ils n'abritent pas un établissement soumis à des dispositions réglementaires spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie tel que ceux cités plus haut ;

ARTICLE 2 : Définitions

Les définitions sont celles de l'Arrêté royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, tel que modifié par les Arrêtés ultérieurs.

ARTICLE 3

Toute demande de permis d'urbanisme et de permis unique relative aux bâtiments visés à l'article 1 du présent règlement doit notamment permettre d'identifier les mesures prévues concernant la prévention contre l'incendie et l'explosion.

La demande doit comporter une étude de sécurité dont la forme et le contenu sont déterminés par le Collège.

ARTICLE 4

Les bâtiments pour lesquels le maître de l'ouvrage est l'Administration communale de Mons font l'objet, en fin de construction, d'une visite et d'un rapport de contrôle de la part du service d'incendie, avant leur exploitation. Cette visite est sollicitée par le Bourgmestre au service d'incendie.

Les établissements soumis à l'Ordonnance de police du 12.11.1979 relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, font l'objet, en fin de construction, d'une visite et d'un rapport de contrôle de la part du service d'incendie, avant leur exploitation. Cette visite est sollicitée par le maître de l'ouvrage ou l'exploitant au Bourgmestre, avant exploitation.

ARTICLE 5

Les demandes de permis visées par le règlement communal en matière de prévention incendie dont la date de délivrance est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement modifié restent soumises à la délivrance d'un certificat de conformité avant exploitation.

Ce certificat de contrôle, attestant la conformité des travaux concernés aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité incendie est à établir en fin de construction ou de transformation et obligatoirement avant que la nouvelle construction ou partie transformée d'un bâtiment ne puisse être occupée. Le certificat de contrôle sera délivré à la demande du Maître d'Ouvrage, par le service d'incendie et sera communiqué au Collège des Bourgmestre et Echevins et au requérant.

ARTICLE 6

Les contraventions aux dispositions du présent règlement et le non respect des prescriptions émises par le service incendie aux permis d'urbanisme et uniques délivrés constituent une infraction urbanistique au sens de l'article 154 du CWATUPE et peuvent être poursuivies conformément aux dispositions du CWATUPE

ARTICLE 7

Le règlement voté par le Conseil communal en date du 25.06.2010 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L 1133-2 CDLD.